

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2023.00937

**EXPLOITATION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT
COLLECTIF DES EAUX USÉES DE SAINT-ETIENNE
MÉTROPOLE SUR LE TERRITOIRE DU FURAN –
AVENANT N°1 AU MARCHÉ 2022ASRI105 CONCLU AVEC
LE GROUPEMENT STÉPHANOISE DES EAUX SAS/
FMI PROCESS SAS**

VU l'article L 5211-10 du code général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la commande publique et notamment son article R. 2194-8,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2023.00064 en date du 23 février 2023 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Hervé REYNAUD, dans les domaines de l'administration générale, des marchés publics, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

VU le marché 2022ASRI105, notifié le 29/03/2022, attribué au groupement Stéphanoise des Eaux SAS/FMI PROCESS SAS, relatif à l'exploitation du service public d'assainissement collectif des eaux usées de Saint-Etienne Métropole sur le territoire du Furan,

CONSIDERANT que le prestataire de service doit constituer à partir des données géographiques fournies par la collectivité un Système d'Information Géographique (SIG) correspondant à la structure de données définie par la collectivité,

CONSIDERANT que le prestataire est également tenu de maintenir constamment à jour ce SIG propre au service d'assainissement collectif,

CONSIDERANT que, pour le bassin versant de l'Onzon, des investigations complémentaires et des enquêtes terrain sont nécessaires pour l'intégration des données géographiques fournies par la collectivité,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de contractualiser ces missions complémentaires par avenant,

DECIDE

ARTICLE 1

Il est conclu avec le groupement Stéphanoise des Eaux SAS/FMI PROCESS SAS un avenant n°1 au marché 2022ASRI105 relatif à l'exploitation du service public d'assainissement collectif des eaux usées de Saint-Etienne Métropole sur le territoire du Furan.

ARTICLE 2

Le marché passe de 62 988 211,05 € HT à 63 007 133,55 € HT.

RECU EN PREFECTURE

Le 26 septembre 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20230807-C20230093710

Date de mise en ligne : 26 septembre 2023

ARTICLE 3

Toutes les autres clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

ARTICLE 4

La dépense correspondante sera affectée au Budget Annexe Assainissement – Section Fonctionnement – chapitre 011, article 611 (ASRD).

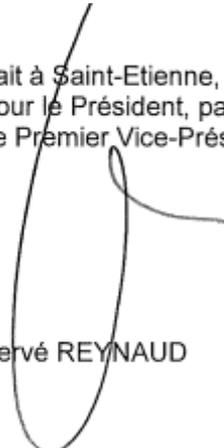
ARTICLE 5

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général des Services par intérim et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 26/09/2023
Pour le Président, par délégation,
Le Premier Vice-Président,



Hervé REYNAUD